

Nature de l'acte : 3.5.2.

TRAVAUX D'ELAGAGE – 2 ROUTE DE FLERS

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU le code de la route,

VU la demande présentée le 12 novembre 2025 par l'entreprise Normandie Arboriste – 37 chemin au Levant – 61100 Caligny – d'utiliser le domaine public afin de procéder à des travaux d'élagage au droit du 2 route de Flers – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des piétons, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules sur la section visée à l'article 1,

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du mercredi 19 novembre 2025 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2025 au droit du chantier sis 2 route de Flers – Condé-sur-Noireau – 14110 Condé-en-Normandie, l'accès aux piétons sur le trottoir et le stationnement des véhicules sont interdits afin de permettre à l'entreprise Normandie Arboriste de réaliser des travaux d'élagage chez M. Deméautis.

Article 2 - Prescription technique

Le pétitionnaire devra :

- Délimiter l'emprise du chantier et le protéger afin d'éviter toute projection de matériaux en dehors du périmètre,
- Installer des panneaux de signalisation en amont et en aval du chantier afin d'inciter les piétons à traverser la chaussée.

Article 3 - Signalisation du chantier

L'entreprise assurera la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit (signalisation lumineuse) et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 - Le domaine public est considéré comme en parfait état et devra être rendu dans le même état à l'issue des travaux. La réparation de tous autres dégâts constatés à l'achèvement des travaux sera à la charge des entreprises

Article 5 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, sera retirée et entretenue par l'entreprise Normandie Arboriste.

Article 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Article 9 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et l'entreprise Normandie Arboriste.

Fait à Condé-en-Normandie, le 18 novembre 2025

Par délégation,
Patrick BILLARD

Adjoint au Maire, en charge des travaux et de la sécurité

